

Grille salaires convention collective de l'animation

Niveau de qualification	Coefficient minimum	Définition Générale	Critères de classification
Groupe A	245 depuis le 01.01.09	Exécuter des tâches prescrites exigeant une adaptation à l'emploi, de courte durée (une journée)	La responsabilité est limitée Le travail s'effectue sous le contrôle direct d'un autre salarié
Groupe B	255 depuis le 03.05.09	L'emploi requiert des connaissances techniques simples. Sous la subordination d'un responsable, le salarié est capable d'exécuter des tâches, sans nécessairement que lui soit indiqué le mode opératoire	Requiert des connaissances techniques attestées, soit par une formation initiale de niveau CAP, soit par une pratique professionnelle. L'autonomie est limitée dans la mise en œuvre des tâches prescrites. Le salarié ne détermine pas les procédures, mais peut être amené à les adapter aux situations de travail qu'il rencontre. L'emploi ne peut comporter la responsabilité d'autres salariés.
Groupe C	280 (si le poste comporte ordinairement la coordination du travail de quelques personnes, le salarié bénéficie d'au moins 10 points supplémentaires)	Exécuter des tâches qui se différencient des précédentes par une technicité supérieure et par l'autonomie laissée à l'exécutant dans la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation de son travail	L'autonomie suppose que le contrôle des tâches ne soit pas systématique mais puisse s'exercer au terme d'un délai prescrit. Le salarié peut être responsable d'un budget prescrit d'une opération. Les salariés de ce groupe peuvent être amenés à coordonner une équipe de travail, à aider d'autres salariés en leur donnant des conseils, mais ils n'exercent pas d'encadrement hiérarchique.
Groupe D	300	Prise en charges d'un ensemble de tâches, d'une équipe ou d'une fonction requérant une conception des moyens et de leur mise en œuvre, et une bonne maîtrise de la technicité requise	Comporte en matière de gestion une responsabilité limitée à l'exécution d'un budget prescrit. Peut comporter la mise en œuvre d'une technique spécifique. Ne peut impliquer une délégation de responsabilité dans l'embauche du personnel. La maîtrise technique autorise une grande autonomie.
Groupe E/F	350 E 375 F	Prise en charges de tâches ou d'une fonction de délégation comportant une responsabilité limitée	Gestion d'un équipement ou d'un service et/ou de maîtrise d'un budget et/ou d'organisation d'activité et /ou organisation d'une ou plusieurs personnes. Possibilité de délégation dans une procédure d'embauche, et de représentation. Contrôle en fonction des missions.
Groupe G	400	Personnels disposant d'une délégation permanente de responsabilités	<i>Les fonctions définies dans ce groupe comportent :</i> <ol style="list-style-type: none"> 1. Soit la responsabilité d'un service ou d'un équipement 2. Soit l'exercice d'une mission <i>Elles impliquent :</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La participation à la définition des objectifs ▪ L'établissement d'un programme de travail ▪ La conduite de programme ▪ L'évaluation, y compris dans ses aspects financiers <p>Les salariés de ce groupe engagent leur responsabilité dans les prévisions budgétaires qu'ils font dans le cadre de leur mission. Les salariés de ce groupe ne peuvent être responsable de façon permanente d'une équipe composée de plus de 30 salariés « équivalent temps plein » pour une direction générale. Pour une direction de services, ce seuil est porté à 50 ETP</p> <p>Lorsque le salarié est amené de manière permanente à coordonner l'action de plusieurs organismes, c'est le nombre total des personnels intervenants sous sa coordination qui doit être pris en compte, quel que soit l'employeur.</p>
Groupe H	450	Personnels disposant d'une délégation permanente de responsabilités	La définition est identique à celle du groupe précédent, mais les seuils sont portés respectivement à 50 et 75 ETP.
Groupe I		Personnels disposant d'une délégation permanente de responsabilités (cadre dirigeant)	Assument la responsabilité de la réalisation des orientations ou des objectifs définis par les instances statutaires de l'entreprise.